

Arrêté permanent N°: 22-474P

Objet : Arceaux vélos – Place de la Libération, rue Benoit Tabard, chemin de Grandvaux et chemin de la Sauvegarde à Écully

### Le Maire d'Écully

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

**VU** l'arrêté N° 20-444 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à madame Nathalie BRUNEAU ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Deux emplacements de stationnement, Place de la Libération situé au droit du box à vélo seront neutralisés

**ARTICLE 2 :** Des emplacements seront réservés pour la mise en place d'arceaux à vélos au droit de la place de la Libération (arrière de la mairie au droit du box à vélos), rue Benoit Tabard à l'intersection de la rue Luizet à côté du numéro 4, chemin de Grandvaux au droit du numéro 43 et du numéro 3, et chemin de la Sauvegarde au droit du numéro 36.

**ARTICLE 3 :** Tout autre véhicule stationné sur la zone réservée sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Cette réglementation sera matérialisée par un traçage au sol complété par la pose de panneaux réglementaires

**ARTICLE 5 :** La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur

**Article dernier :**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Écully, le 25 novembre 2022

Affiché le

Certifié exécutoire le

Le maire,  
Pour le maire, l'adjointe déléguée à  
la sécurité, au dynamisme  
économique et au devoir de mémoire

  
Nathalie BRUNEAU

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arceaux vélos - Place de la Libération, rue Benoît Tabard, chemin de Grandvaux et chemin de la Sauvegarde à Ecully

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** 22-474P ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 069-216900811-20221212-22-474P-AR

---

**Date de décision :** 12/12/2022

**Acte transmis par :** Gaëlle FORT

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.5. Autres